
CAPPEI session 2022

Note d'informations aux candidats

Références :

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié par le décret n°2020-1634 du 21 décembre 2020 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.
- Arrêté du 10 février 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).
- Circulaire ministérielle du 12 février 2021 relative à la formation professionnelle spécialisée et au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le CAPPEI est destiné à attester la qualification des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Cette note a pour objet de préciser les modalités d'organisation pour l'obtention du CAPPEI au titre de la session 2022. Conformément à la nouvelle réglementation, il existe désormais deux modalités pour obtenir le CAPPEI :

- La voie de l'examen
- La voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP)

Les candidats devront obligatoirement choisir l'une ou l'autre des deux modalités, il n'est en effet pas possible de s'inscrire aux deux voies d'accès au titre d'une même session.

Les candidats choisissant la voie de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) devront s'adresser pour toutes les questions relatives à l'organisation selon cette modalité au :

- **GIP FCIP DAVA :**
Courriel : dava@ac-mayotte.fr
Tel : 02 69 64 38 00 (mardi et vendredi : 09h00-12h00 / mercredi : 13h00-15h30)
- **DEC bureau des sujets et VAE**
Courriel : l.dec5@ac-mayotte.fr
Tel : 02 69 61 88 56 ou 02 69 61 92 10

Le CAPPEI par la voie de l'examen

A) Conditions d'inscription

L'examen du CAPPEI est ouvert aux personnels enseignants du 1^{er} et du 2nd degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres contractuels, maîtres agréés et maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

B) La formation professionnelle spécialisée

Cette formation comporte :

- Un parcours de formation conduisant aux épreuves du CAPPEI.
- Des modules de formation d'initiative nationale organisés aux niveaux académique, interacadémique ou national.

1) Formation préparant au CAPPEI

Elle est organisée pour les professeurs du 1^{er} et du 2nd degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

Elle peut être prise en compte dans un parcours de formation diplômant organisé par des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) ou par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA).

La préparation aux épreuves du CAPPEI consiste en une formation professionnelle spécialisée dispensée dans un centre de formation académique, interacadémique ou national.

Les professeurs en formation sont accompagnés jusqu'à la présentation des épreuves par un tuteur choisi, en raison de son expérience, parmi les professeurs spécialisés dans les domaines de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap et désigné par les corps d'inspection, en concertation avec les centres de formation.

Elle est composée :

- **D'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant six modules obligatoires :**
 - ✓ Enjeux éthiques et sociétaux
 - ✓ Cadre législatif et réglementaire
 - ✓ Connaissance des partenaires
 - ✓ Relation avec les familles
 - ✓ Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques
 - ✓ Personne-ressource

- **De deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module de 2 heures n'étant pas fractionnable :**
 - ✓ Grande difficulté scolaire (modules 1 et 2)
 - ✓ Grande difficulté de compréhension des attentes de l'école
 - ✓ Troubles psychiques
 - ✓ Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
 - ✓ Troubles des fonctions cognitives
 - ✓ Troubles des fonctions auditives (modules 1 et 2)
 - ✓ Troubles des fonctions visuelles (modules 1 et 2)
 - ✓ Troubles du spectre de l'autisme modules 1 et 2)
 - ✓ Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes (modules 1 et 2)

- **D'un module de professionnalisation dans l'emploi de 52 heures :**
 - ✓ Enseigner en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou en établissement régional d'enseignement adapté (EREA)
 - ✓ Travailler en réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) :
 - ❖ Aide à dominante pédagogique
 - ❖ Aide à dominante relationnelle
 - ✓ Coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)
 - ✓ Enseigner en unité d'enseignement (UE) des établissements et services sanitaires et médico-sociaux
 - ✓ Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé
 - ✓ Exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré (CDOEA). Ce module est accessible en 2^{ème} spécialisation, soit après une expérience de deux ans minimum dans un autre emploi spécialisé

2) Modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles après le CAPPEI

Voir la circulaire ministérielle relative à la formation professionnelle spécialisée et au CAPPEI du 12 février 2021.

C) Structure de l'examen

L'examen du CAPPEI comporte **3 épreuves** consécutives devant une commission désignée par le jury académique :

1) Épreuve 1 :

Une séance pédagogique avec un groupe d'élèves suivie d'un entretien avec la commission.

Durée de l'épreuve : 90 mn dont 45 mn de séance pédagogique et 45 mn d'échange avec la commission.

2) Épreuve 2 :

Entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle.

Durée de l'épreuve : 60 mn dont 15 mn de présentation et 45 mn d'échange avec la commission.

3) Épreuve 3 :

Présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers suivie d'un échange avec la commission.

Durée de l'épreuve : 30 mn dont 10 mn de présentation et 20 mn d'échange avec la commission.

NB : La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique.

D) Le jury académique

Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le président et les membres du jury sont choisis parmi les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs adjoints, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du 1^{er} degré (IEN), les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA IPR), les IEN de l'enseignement général ou de l'enseignement technique, les formateurs et conseillers pédagogiques impliqués dans la formation préparant au CAPPEI les professeurs spécialisés en matière d'éducation inclusive.

Les épreuves conduisant à l'obtention du CAPPEI sont évaluées par une des commissions du jury désigné par le recteur d'académie pour l'ensemble des candidats inscrits dans son académie.

Chacune de ces commissions est composée de quatre membres du jury académique :

- Un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du 1^{er} degré ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint.
- Un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparatoire au CAPPEI mais n'ayant pas suivi le candidat.
- Un enseignant spécialisé dont la spécialité correspond au parcours de formation suivi par le candidat.

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

A l'issue de la délibération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus et délivre le CAPPEI. Ce certificat précise le parcours de formation suivi par le lauréat. Pour les candidats libres, le certificat précise le lieu d'exercice dans lequel s'est déroulée l'épreuve 1.

Le jury établit un avis motivé pour les candidats qui ont passé l'ensemble des épreuves de certification mais qui n'ont pas été admis.

E) Notation

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Le candidat peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant trois années. A l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) sont réputés être titulaires du CAPPEI.

F) Mesures transitoires jusqu'à la session de l'examen CAPPEI de 2022

Pendant une durée de cinq ans à la date de parution du décret n°2017-169 du 10 février 2017, les professeurs du 2nd degré affectés dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au 2nd alinéa de l'article 1^{er} du décret sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1 du CAPPEI. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

G) Les calendriers de l'examen

1) Les inscriptions

Les registres d'inscriptions seront ouverts **du mardi 02 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021.**

Les inscriptions s'effectuent en utilisant **le dossier d'inscription joint en annexe 1.**

2) Les calendriers prévisionnels

a) Dépôt du dossier de pratique professionnelle

Le dossier devra être transmis par courriel à l'adresse suivante : l.dec2@ac-mayotte.fr au plus tard le **vendredi 18 mars 2022**.

Le dossier de 25 pages maximum doit comprendre :

- **La page de garde jointe en annexe 2**
- Une sélection de documents choisis par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle. Ces documents (extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement permettant de situer son action dans le contexte d'exercice...).
- Un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.

b) Réunion d'harmonisation des membres des jurys

La réunion se déroulera le **vendredi 01 avril 2022**.

c) Les épreuves

Elles se dérouleront du **lundi 04 avril 2022 au vendredi 10 juin 2022**.

d) Le jury d'admission et la publication des résultats

- ✓ Le jury d'admission se déroulera le **vendredi 17 juin 2022**.
- ✓ Les résultats seront publiés sur le site académique le **lundi 20 juin 2022**.



Contacts :

- **DEC**
Courriel : l.dec2@ac-mayotte.fr

- **Thierry POHL (chef du bureau des concours)**
Courriel : thierry.pohl@ac-mayotte.fr
Téléphone : 02 69 61 89 81

- **Naissa MADI (gestionnaire)**
Courriel : naissa.madi@ac-mayotte.fr
Téléphone : 02 69 61 88 32